

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0042/PR/MENESUP modifiant l'organisation du baccalauréat technologique.

n° 2005-0042/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

9 mars 2005

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro

15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU Le Décret n°79-116/PR/EN portant création d'un Baccalauréat de l'enseignement du Second degré

VU Le Décret n°95-0030/PR/EN du 18 février 1995 complétant les dispositions du décret n°79-116/PR/EN

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 1er Mars 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°95-0030/PR/EN est modifié comme suit : Au lieu de : «Le baccalauréat technologique comprend la série STT : Sciences et Technologies Tertiaires, avec les spécialités suivantes

- Action et Communication Commerciales
- Comptabilité et Gestion
- Action et Communication Administratives». Lire : «Le baccalauréat technologique comprend la série STG : Sciences et Technologies de la Gestion, avec les spécialités suivantes
- Communication et gestion des ressources humaines

- Mercatique (marketing)
- Comptabilité et finances des entreprises
- Gestion des systèmes d'information. Le reste sans changement.

Article 2

Le présent Décret est applicable à compter de la session 2007 du baccalauréat.

Article 3

Le Directeur de la Pédagogie est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Fait à Djibouti
le 09 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH